

juridiction compétente saisie antérieurement à la condamnation à la peine la plus forte; cette condamnation, en intervenant après coup, ne saurait avoir pour effet de dessaisir une juridiction régulièrement saisie. Nos tribunaux et la cour de cassation l'ont décidé ainsi dans une affaire célèbre, celle de madame Lafarge, poursuivie devant la police correctionnelle pour vol de bijoux en même temps qu'elle était poursuivie en cour d'assises pour empoisonnement de son mari. La condamnation de l'accusée aux travaux forcés à perpétuité n'a pas empêché le procès correctionnel pour vol d'être continué et mené jusqu'au bout, ni le pourvoi contre ce mode de procéder d'être rejeté (arrêt de rejet du 17 juillet 1841). La décision de la cour de cassation a paru motivée principalement sur cette circonstance qu'il y avait, dans le procès de vol, une partie civile poursuivante; mais, à notre sens, n'y eût-il que le ministère public, la solution devrait être la même. Voilà une affaire dans laquelle l'intérêt public et majeur qu'il y a à ne pas laisser un délit inférieur sans poursuite et sans jugement, même lorsqu'il ne reste rien à ajouter à la peine antérieurement prononcée, était bien manifeste.

1832. Cette cause d'épuisement de l'action publique, pour ceux qui l'admettent, ne saurait évidemment s'étendre à l'action civile, puisque, autant il y a eu de préjudice occasionné par un seul fait ou par plusieurs faits délictueux successifs, autant il en doit être réparé (ci-dess., n° 1158) : sauf à la partie lésée à porter son action devant la juridiction civile, si la juridiction pénale lui est fermée.

1833. Nous ajouterons, comme remarque générale, que la qualification d'*exception*, et particulièrement celle d'*exception de la chose jugée*, communément employées pour les cas dans lesquels il y a épuisement du droit d'action, sont des souvenirs inexactes et mal appliqués du droit romain. On en sait assez aujourd'hui là-dessus pour renoncer à ces locutions. Le droit d'action a cessé d'exister, puisqu'il est épuisé.

Nous ajouterons que cet épuisement, en ce qui concerne l'action pénale, est d'intérêt public; que le moyen en peut être proposé en tout état de cause, même devant la cour de cassation, tant qu'il n'y a pas sentence irrévocable; que le devoir du ministère public est de le faire valoir, dès qu'il en reconnaît l'existence, et celui du juge d'y suppléer d'office.

§ 2. Extinction des droits d'exécution pénale ou d'exécution civile.

1834. L'épuisement du droit d'exécution, soit par rapport aux condamnations pénales, soit par rapport aux condamnations civiles, a lieu du moment que ces condamnations, qui sont indépendantes l'une de l'autre, nous le savons, quant à l'existence du droit (ci-dess., n° 1750), ont été mises complètement à effet, chacune en ce qui la concerne, et conduites jusqu'à leur résultat final.

CHAPITRE IV

DE L'EXTINCTION DES DROITS D'ACTION OU D'EXÉCUTION

1835. Ici le droit, avant d'être exercé ou mis à effet de manière à produire dans son entier le résultat final qu'il devait avoir, périt. Nous signalons trois événements dont l'influence est à considérer au sujet de cette extinction : — la mort ; — le laps de temps ; — la remise ou renonciation. Savoir :

La mort du prévenu ou du condamné ;

Le laps de temps écoulé sans l'exercice du droit d'action ou du droit d'exécution ;

La remise accordée ou, en d'autres termes, la renonciation au droit faite par celui ou par ceux à qui ces droits appartiennent.

1836. Ce sont là des événements qui ont une influence générale, étendue, avec la variété des détails, sur toutes les sortes d'infractions à la loi pénale, de quelque degré ou de quelque nature qu'elles soient.

Il existe, en outre, quelques causes particulières d'extinction, qui ne sont que des spécialités propres à certains délits seulement, motivées sur le caractère à part de ces délits; nous les ferons connaître accessoirement, mais c'est sur les événements majeurs par nous indiqués, auxquels les causes spéciales se rattachent d'ailleurs pour la plupart, que l'attention doit se porter principalement.

1837. Ces événements n'agissent pas de la même manière sur le droit d'action publique et sur celui d'action civile, d'une part, — sur le droit d'exécution pénale et sur celui d'exécution civile, de l'autre. Nous les examinerons donc séparément par rapport à chacune de ces hypothèses.

§ 1. Extinction des droits d'action publique ou d'action civile.

Mort du prévenu.

1838. La mort du coupable, en général, et en particulier la mort de la personne poursuivie, quant à cette personne, à quelque moment de la procédure qu'elle intervienne, tant qu'il n'y a pas encore eu décision irrévocable, doit éteindre l'action publique.

1839. Qui songerait aujourd'hui à ces *procès au cadavre*, ou à la *mémoire*, pratiqués dans l'ancienne jurisprudence criminelle, à l'occasion desquels Ayrault, à son époque déjà, demandait : « S'il n'est point ridicule et inepte, voire cruel, voire barbare, de batailler contre des ombres : c'est-à-dire, citer et appeler en jugement ce qui ne peut à la vérité ne comparoir, ny

se défendre?... Que voulons nous aux morts qui reposent, et avec lesquels nous n'auons plus de négociation, ny de commerce (1)? »

Ayrault pose, en manière d'apostrophes, ces interrogations ; il y fait des réponses hardies, véhémentes, incisives, originales et redondantes ; mais, hélas ! comme les esprits à la plus longue vue, qui devancent leur siècle et ne peuvent se dégager néanmoins du milieu dans lequel ils vivent, Ayrault trouve qu'il y a d'autres raisons à admettre « pour les cas estranges et extraordinaires » ; car nous savons que, suivant les expressions des jurisconsultes d'alors, il était des crimes, en tête ceux de lèse-majesté divine ou humaine au premier chef, à l'égard desquels s'observaient certaines singularités (ci-dess., n^{os} 278, 336, 1016).

1840. Ces exceptions de procès au cadavre ou à la mémoire, dont l'exemple, quant aux procès à la mémoire, a été pris dans le droit romain de l'Empire, admises, avec quelques variantes, dans la jurisprudence générale de l'Europe, avaient été fixés par notre ordonnance criminelle de 1670, aux quatre cas suivants : crimes de lèse-majesté divine ou humaine ; duel ; homicide de soi-même ; rébellion à la justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle le défunt avait été tué (2). Le procès était fait au cadavre quand ce cadavre était « encore extant », suivant les termes de l'ordonnance ; sinon, à la mémoire.

1841. Le but de semblables procès était l'exemple, l'intimidation : exemple, intimidation pour les survivants, non pour les morts, où il n'y a plus de remède. Comptez-y aussi le but de la vengeance, principe de la pénalité de ces temps : vengeance qui se satisfait même contre les choses inanimées, qui s'en prend à un corps sans vie, le faisant traîner, mutiler, suspendre ignominieusement ; même aux ossements, les faisant déterrer, brûler et jeter aux vents ; vengeance qui se poursuit contre la famille, faisant briser les armoiries, raser les manoirs, dégrader de noblesse, non le mort, mais sa postérité. Comptez-y la cupidité, qui s'enrichit des confiscations.

1842. De pareilles procédures et de pareilles exécutions ne pouvaient survivre à notre révolution de 89 ; par seule préterition elles disparaissent devant la législation de la Constituante ; le Code de brumaire an IV formule en article la règle que l'action publique s'éteint par la mort du prévenu (3) ; le Code d'instruction criminelle de 1808 reproduit cette disposition dans son article 2, et nous, qui n'avons pas vu ce passé, nous nous demandons com-

(1) Pierre AYRAULT, *l'Ordre, formalité et instruction judiciaire*, liv. IV, n^o 2.

(2) *Ordonnance criminelle d'août 1670*, tit. 22. *De la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt*, art. 1.

(3) *Code du 3 brumaire an IV*. Art. 7 : « L'action publique s'éteint par la mort du coupable. — L'action civile peut être exercée contre ses héritiers. »

ment même il peut être nécessaire d'un article de loi là-dessus.

1843. Il ne manque pas de raisons qui se soulèvent contre l'idée d'un procès pénal à un mort ; Ayrault, avec son abondance ingénieuse, en multiplie le nombre. La véritable et décisive, quant à l'extinction de l'action publique, en ce qui touche la procédure, c'est que le mort ne peut se défendre : la défense par curateur ou représentant, reçue en procès civil, est inadmissible en procès pénal. Le reste des raisons a trait à la pénalité et à l'exécution. — Quant à dire que c'est le crime qui est éteint, c'est un quiproquo. Qui est-ce qui aurait la puissance de détruire les actes accomplis, de faire que ce qui a été n'ait pas été ? Les jurisconsultes romains, lorsqu'ils ont dit : *Si decesserit, solvitur crimen, morte crimen extinctum est, crimen morte finitum est* (1), ont pris le mot de *crimen* dans sa véritable signification, l'*incrimination* est éteinte (ci-dess., n^o 681).

1844. Mais l'extinction de l'action publique est spéciale à la personne qui est morte : s'il y a des complices, ou de tous autres inculpés, l'action subsiste. Nous n'admettons d'exception qu'à l'égard du complice de la femme adultère, à cause de la nature particulière de ce délit (ci-dess., n^{os} 1695, 1699 et 1805). Morte la femme, mort le procès.

1845. Les confiscations jouaient jadis un grand rôle dans les poursuites et dans les exécutions contre les morts ; aujourd'hui que les confiscations générales sont abolies chez nous et qu'il ne reste plus que certaines confiscations spéciales, que décider à l'égard de celles-ci ? La mort du prévenu met-elle fin au procès, même en ce qui touche ces confiscations ?

1846. Si la loi s'est fait de cette confiscation un instrument de peine personnelle contre le délinquant, qui doit être infligée à ce délinquant en punition du délit par lui commis, ou bien si la confiscation est motivée sur un danger ou sur un vice que les choses présentent entre les mains du délinquant, à raison de son délit, mais qu'elles n'auraient pas généralement en d'autres mains ; en un mot toutes les fois que pour arriver à la chose confisquée il faudrait, pour ainsi dire, passer par la personne du délinquant et démontrer sa culpabilité pénale, la mort du prévenu, rendant impossible cette démonstration, éteint l'action publique à l'égard de ces sortes de confiscations comme à l'égard des autres peines. Ces cas sont fréquents dans notre législation ; nous citerons en exemple ceux des articles 176, 180, 364 de notre Code pénal.

1847. Mais, si la confiscation est motivée sur un vice inhérent à la chose même, qui en rende la propriété ou la possession illé-

(1) *Con.*, liv. 9, tit. 6, *si reus vel accusator mortuus fuerit*. Les six lois de ce titre emploient l'expression de *crimen* dans le sens par nous indiqué, et c'est dans la loi 4 qu'on lit : « *Periculo criminis esse subjectum.* »

gitime à l'égard de tous, comme celle des armes ou des munitions de guerre prohibées, des boissons ou substances alimentaires falsifiées ou corrompues de manière à être nuisibles à la santé, des images ou des livres obscènes, des engins de chasse ou de pêche défendus, la mort du prévenu ne doit pas empêcher l'exercice de l'action publique quant à la confiscation de pareils objets. En effet, dans tous les cas, l'existence seule de la chose porte en elle-même la preuve d'une contravention; la loi ordonne souvent que ces choses soient détruites, lacérées, mises au pilon; elle a soin quelquefois de dire que la confiscation sera prononcée même en cas de délinquants *inconnus* (ci-dess., n° 1576) : que le prévenu décédé ait été ou non coupable pénalement, ce qu'il n'est plus permis de rechercher, le motif de la confiscation subsiste; la présence de la chose suffit pour le démontrer. Nous citerons en exemple de telles situations les articles 287, 314, 318 de notre Code pénal.

Le même fait et par suite le même droit peuvent quelquefois se produire même à l'égard de choses innocentes, c'est-à-dire qui ne sont ni nuisibles ni dangereuses en elles-mêmes, si la situation est telle que la présence de ces choses suffise encore pour démontrer, abstraction faite du prévenu décédé, l'existence d'une contravention : comme il arriverait, par exemple, à l'égard du gibier transporté ou colporté en temps prohibé (Loi du 5 mai 1844, art. 12, 4°).

Enfin, même décision dans les cas où la loi a donné à la confiscation le caractère exclusif d'une réparation civile en ordonnant que cette confiscation aurait lieu même en cas d'acquiescement (ci-dess., n° 1576), parce qu'on tombe alors véritablement dans les règles du droit civil privé, où il n'est plus question de culpabilité pénale, mais seulement de culpabilité civile c'est-à-dire de la moindre faute, laquelle peut se poursuivre et se démontrer contre les héritiers.

1848. Il existe dans notre Code pénal et dans nos lois spéciales plusieurs articles dans lesquels les choses, quoique frappées de confiscation par un même texte, se rangent, suivant leur nature ou leur caractère distincts, sous des règles différentes : les unes non confiscables après le décès du prévenu (ci-dess., n° 1846), et les autres confiscables (ci-dess., n° 1847); c'est au juge à en faire la distinction, conformément aux principes que nous venons d'exposer. Nous citerons en exemple, dans la loi sur la police de la chasse du 5 mai 1844, l'article 16 relatif à la confiscation des filets, engins ou autres instruments de chasse ainsi que des armes : l'action publique pour la confiscation subsiste même après le décès du prévenu, ou elle s'éteint par suite de ce décès, suivant qu'il s'agit de filets, engins, instruments ou armes prohibés, ou, par exemple, d'un fusil ordinaire, n'ayant rien en soi de défendu. Cette action existerait même, suivant les propres

termes de cet article, à l'égard des armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants *restés inconnus*. Plusieurs articles de notre Code pénal, notamment les articles 410, 413, 423, 477 et 481, sont susceptibles de donner lieu, dans leur application, à des distinctions analogues.

1849. L'extinction de l'action publique par le décès du prévenu est telle, que supposez, par suite de l'ignorance de ce décès, une sentence de pénalité rendue contre un mort : cette sentence, jugement ou arrêt, n'est qu'une apparence vaine, l'ombre d'un jugement ou l'ombre d'un arrêt, puisqu'elle a été prononcée contre une ombre; le devoir du ministère public est d'en requérir et celui de la juridiction d'en prononcer la rétractation, dès que l'erreur est reconnue, sans qu'il y ait de délai de déchéance ou de prescription à y opposer.

Une telle hypothèse est plus facile à s'offrir à l'esprit pour les cas de jugement par défaut ou d'arrêt par contumace; c'est dans ce dernier cas que notre Cour de cassation en a rencontré une fois la réalisation et y a appliqué la règle que nous venons d'exposer (Arrêt de rejet du 25 octobre 1821, affaire Pillot). Mais, par extraordinaire, le fait ne serait pas impossible, même en des jugements ou arrêts contradictoires, si, de même que ce quidam que nous avons vu prendre la place d'un inconnu et se laisser condamner sous son nom, un autre en faisait autant à l'égard d'une personne décédée.

1850. Ce mode d'extinction de l'action publique, par le décès du prévenu, ne s'applique pas à l'action civile, moyen sanctionnateur d'une obligation qui affecte le patrimoine et qui passe aux héritiers. L'article 3 de notre Code d'instruction criminelle en contient la disposition expresse.

Effet du laps de temps. — Prescription.

1851. Le laps de temps écoulé peut, dans de certaines conditions, devenir, pour l'action publique et pour l'action civile, une cause particulière d'extinction qu'on appelle *prescription*. Bien que notre loi ait établi une liaison fort étroite entre les deux actions quant à cette cause d'extinction, comme, au fond et suivant la raison du droit, les principes en sont tout différents, nous exposerons d'abord ce qui concerne la prescription de l'action publique.

1852. On distingue, en droit civil privé, deux sortes de prescriptions : la prescription à fin d'acquiescer et la prescription à fin de se libérer; mais en droit pénal les prescriptions ne sont que *libératoires*, extinctives de droits. Les droits qu'il s'agit d'éteindre sont ou les droits d'action ou les droits d'exécution.

1853. Comment justifier, en raison, qu'au bout d'un certain temps écoulé depuis le moment où un crime, un délit ou bien une contravention ont été commis, l'action publique pour faire

punir la personne coupable de ces actes se trouve éteinte?

Nous repousserons la raison puérile et routinière, donnée en phrase de rhétorique, sur les remords, les inquiétudes, les tourments éprouvés jusque-là par le coupable, lesquels formeraient pour ce coupable une suffisante expiation. Je demande quels remords cuisants, quelles inquiétudes amères a éprouvés celui qui, en arrosant des fleurs posées sur sa fenêtre en contravention aux règlements de police, a fait tomber de l'eau sur le trottoir, ou celui qui a eu le tort de faire une partie de chasse sans permis de chasse ou en temps prohibé? Il faut cependant, pour arriver à un résultat aussi grave que celui de l'extinction du droit de punir qu'a la société, des motifs non hypothétiques et qui soient concluants.

On en a donné un plus sérieux : la perte des éléments de preuve de la culpabilité ou surtout de la non-culpabilité. Il y a du vrai, pour l'ordinaire, dans cette considération; mais le motif est insuffisant : car les preuves eussent-elles été parfaitement conservées, s'agit-il, par exemple, de délits ou de contraventions constatés par des procès-verbaux que la loi elle-même investit d'une foi probante, la prescription n'en serait pas moins acquise.

Le seul véritable motif tient aux bases mêmes du droit de punir : le temps, ce grand changeur, ne transforme-t-il pas, ne détruit-il pas, n'efface-t-il pas toute chose? Après un certain temps écoulé, le souvenir du fait coupable s'en est allé, le besoin de l'exemple a disparu, une des bases essentielles du droit de punir, l'utilité sociale, manque : le droit de punir n'existe donc plus (ci-dess., n^{os} 186 et suiv.). Effet inévitable de la marche successive des heures, qu'il n'est donné à aucun législateur de méconnaître, qui modifie ou fait disparaître les nécessités ou utilités publiques, les souvenirs humains, les éléments de preuve, et qui fait tomber des mains de la société le droit de punir parce qu'elle fait évanouir l'intérêt social à la punition!

Le motif véritable une fois donné, les règles générales de la prescription en découlent d'elles-mêmes. Nous les résumerons dans les conséquences suivantes :

1854. *Première conséquence* : La prescription de l'action publique s'applique à toute infraction à la loi pénale; car, dans toutes, le temps produit toujours ses effets. A la différence de ce qui avait lieu dans le droit romain, dans l'ancienne jurisprudence criminelle européenne, et de ce qui a lieu encore dans certaines législations étrangères, il n'est point de crime, quelque grave et de quelque nature qu'il soit, qui doive être excepté de la prescription, parce qu'il n'en est point qui soit excepté de l'action du temps. Qu'était-ce que cette imprescriptibilité, sous l'ancien régime, des crimes de duel et d'usure, ou celle des crimes de lèse-majesté divine ou humaine, admise, sinon unanimement, du moins par la plupart de nos parlements, au nombre des singula-

rités qui s'y observaient? Pour n'y avoir pas de délai de prescription fixé légalement et pouvoir s'y prolonger, quant à ce délai, au gré arbitraire du juge, le temps ne finissait-il pas aussi par y produire son effacement et par commander, sans qu'elle s'en aperçût, à la jurisprudence elle-même?

Notre Code pénal de 1791, et après lui celui de brumaire an IV et notre Code d'instruction criminelle actuel, sont rentrés dans la raison du droit en laissant de côté toute exception (1).

1855. *Seconde conséquence* : Comme le souvenir et le besoin de l'exemple se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription devra être plus ou moins long, suivant le plus ou moins de gravité des délits. Il n'y a rien d'ailleurs d'absolu à dire sur la détermination de ce temps; c'est à chaque législateur à la faire en l'appropriant, suivant les époques, à l'état de la société.

Chez nous, où les délits sont rangés en trois classes, par ordre de gravité, ce temps est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits de police correctionnelle, et d'un an pour les contraventions de simple police (C. I. C., art. 637, 638, 640).

Ce qui n'empêche pas l'existence de délais beaucoup plus courts, de six mois, de trois mois, d'un mois ou autres semblables, marqués à l'égard de certains délits ou de certaines contraventions particulières, par les lois spéciales qui les régissent : dispositions spéciales dont le Code d'instruction lui-même a fait la réserve (art. 643).

1856. Il est possible que les faits objet d'une poursuite pénale s'amointrissent dans les débats et aboutissent finalement à une condamnation inférieure : poursuivis comme crime, à une condamnation correctionnelle; poursuivis comme délit, à une condamnation de simple police. Sur quoi faudra-t-il se baser pour déterminer le temps de la prescription : sur l'accusation ou sur le résultat final du procès? — Sur l'accusation? bien certainement non : autre, en effet, est la prétention de la partie poursuivante, autre la vérité judiciaire. — Le fait légalement caractérisé, avec la gravité légale que lui attribuera le résultat final du procès : telle doit être la base.

Quel rôle doit jouer en cela la peine prononcée? Nous ferons à ce sujet une distinction. — Tout ce qui tient à la culpabilité absolue, dont les conditions sont marquées à l'avance par la loi, d'une manière abstraite, applicable à quiconque se trouvera en semblable situation : tout cela doit être pris en considération selon ce qui sortira de la décision finale du procès. Ainsi, un des éléments constitutifs changé, comme pour le meurtre transformé en homicide par imprudence; une circonstance aggravante écartée, comme pour le vol qualifié, réduit à un vol simple; une excuse légale

(1) C. I. C., art. 637, 638, 640, 643.

admise, comme celle de la provocation pour le cas de meurtre, faisant abaisser la peine, d'une manière absolue, à la mesure correctionnelle, doit faire abaisser le temps de la prescription de dix ans à trois ans. Si les trois ans étaient expirés avant les premiers actes d'instruction ou de poursuite, la cour d'assises, saisie de l'affaire en qualité de crime, décidera que, la prescription étant acquise, il n'y a pas de peine à prononcer. Les apparences ont fait recevoir le procès, mais devant la réalité, telle que la présente le verdict du jury, la pénalité s'efface. — Décision semblable, quoique non identique, pour le cas où les mêmes causes font descendre, d'une manière absolue, une prévention de police correctionnelle à la pénalité de simple police.

Mais nous n'attribuons pas le même effet aux diminutions de peine qui ne se rapportent qu'à la culpabilité individuelle : chez nous, celle résultant d'une déclaration de circonstances atténuantes. Qu'on ne dise pas que nous sommes ici en contradiction avec ce que nous avons écrit ci-dessus, nos 1219 et suivants, touchant la récidive. Ici la question est tout autre. L'aggravation pour cause de récidive est une mesure individuelle dans la quotité de la peine, basée sur les antécédents judiciaires du délinquant, et par conséquent sur la culpabilité personnelle de celui-ci ; mais la prescription de l'action publique est une règle générale dont les conditions, et surtout celle qui en est la principale, c'est-à-dire le temps voulu pour prescrire, ne peuvent flotter au gré d'appréciations individuelles, variables de cause en cause et d'individu à individu, mais doivent dépendre exclusivement, à l'avance et pour tous, des déterminations mêmes de la loi sur la gravité des faits. Comment sans cela le ministère public pourrait-il s'y reconnaître ?

Indépendamment de la raison générale du droit, les expressions de nos articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle : « D'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives... ; d'un délit de nature à être puni correctionnellement... », s'accroissent fort bien aux décisions qui précèdent. — Notre Cour de cassation s'est prononcée dans le sens exposé ci-dessus pour ce qui regarde les circonstances atténuantes, mais non pour ce qui regarde les excuses légales. Elle laisse celles-ci sans influence sur la durée de la prescription ; en quoi sa jurisprudence ne nous paraît pas conséquente avec ses décisions relatives aux circonstances aggravantes. En effet, dans notre législation, les circonstances aggravantes déterminées par la loi et les excuses légales sont très-exactement, les unes en plus, les autres en moins, le pendant, les unes des autres : si les premières ont pour effet d'augmenter le délai de la prescription, les secondes doivent avoir pour effet de le réduire.

1857. *Troisième conséquence* : La prescription doit commencer à courir du jour même que l'acte a été commis ; car c'est à dater de ce jour que le temps commence son œuvre.

Il est venu en l'esprit de quelques jurisconsultes et passé dans le texte de quelques législations de ne prendre le point de départ de la prescription qu'à dater du jour où l'existence du délit aurait été connue ou légalement constatée. Telle était la disposition de notre Code pénal de 1791, et celle de notre Code du 3 brumaire an IV (1). Rien n'est plus opposé qu'un tel point de départ à l'idée rationnelle de notre prescription. Il y a là une confusion entre le principe des prescriptions civiles et celui de la prescription pénale ; une malencontreuse intervention de la règle : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, laquelle conduit à des conclusions si erronées lorsqu'on s'avise de la transporter du domaine du droit civil dans le domaine du droit pénal. Qu'on se souvienne bien que ce n'est pas la peine d'une négligence ou d'une inertie à faire des poursuites, ni une présomption de libération tirée de cette inertie, qui se trouve au fond de la prescription pénale : c'est la marche, c'est l'œuvre souveraine du temps.

Hé ! n'est-ce pas précisément sur ces cas de délits restés latents, sans bruit aux oreilles de l'autorité ni du public, sans indices ni manifestation à leurs yeux, que l'action du temps s'exerce avec plus d'énergie, que l'intérêt de la répression avec la possibilité exacte des moyens de preuve arrive plus complètement à s'évanouir ? Quelle raison publique, lorsque après un long temps le hasard en fera surgir quelque trace, de réveiller ces souvenirs éteints, dans un procès pénal où l'impuissance pour la justice sociale s'ajoutera à l'inutilité ? Et quelle limite y mettre, car il en faudra bien une quelconque dans ces découvertes que le hasard à toute époque peut susciter : — celle de la vie de l'homme seulement ? — Mais de quel homme, puisque nous sommes ici dans l'inconnu ?

Lutte de la loi contre l'oubli : voilà ce que je vois en de telles législations ; lutte orgueilleuse, mais impuissante ! Ces crimes, longtemps cachés, qui ne tombent plus, à cause du temps écoulé, sous les coups de la justice imparfaite de l'autorité humaine, c'est d'une autre justice qu'ils relèvent, de la justice qui est éternelle !

1858. Notre Code pénal de 1791 et notre Code de brumaire an IV étaient, à ce sujet, dans le faux ; notre Code d'instruction criminelle de 1808 est rentré dans le vrai en faisant courir la prescription, soit pour les crimes, soit pour les délits, soit pour les contraventions, non du jour où ils auront été révélés, mais du jour où ils auront été commis. (Art. 637, 638, 640). C'était aussi la règle du droit romain et de notre ancienne jurisprudence.

1859. Faut-il, en principe, compter le jour du délit dans le

(1) Code pénal du 6 octobre 1791, 1^{re} partie, tit. 6, art. 1, 2 et 3. — Code de brumaire an IV, art. 9 et 10.